

**Directive relative au versement d'indemnités aux entreprises pour une
procédure de qualification selon l'article 32 OFPr :
AFP et CFC sans apprentissage**

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹,

vu l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²,

arrête :

Art. 1 But

La présente directive a pour but de décrire le processus d'intervention du fonds pour le soutien aux formations professionnelles (ci-après : fonds) dans le cadre d'une procédure de qualification particulière (selon article 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr)³ en vue de l'obtention d'un titre formel reconnu.

Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le fonds accorde une indemnité aux entreprises employant un collaborateur qui se présente aux examens finaux en vue d'obtenir un titre formel reconnu, dans la mesure où elles contribuent au fonds et sous réserve de l'art. 4, al. 2 et 3.

² Le collaborateur doit remplir les conditions mentionnées à l'article 32 OFPr.

Art. 4 Requête

¹ L'entreprise doit adresser une demande d'indemnité à l'administration du fonds au moyen du formulaire ad hoc au plus tard dans un délai de trois mois suivant le dernier jour des examens.

² Les indications suivantes doivent figurer sur la demande d'indemnité :

- a) les nom(s), prénom(s) et date de naissance du collaborateur ;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur ;
- c) le nombre de jours et les motifs y relatifs (cours professionnels, préparation des examens, présentation aux examens) ;
- d) l'adresse du paiement ;
- e) la désignation de la formation (titre obtenu ou visé).

Art. 5 Modalités et financement

¹ L'entreprise ne peut prétendre au versement d'une indemnité, pour un même candidat, qu'à une seule reprise pour l'intégralité de la formation.

² Le versement de l'indemnité se fait après le passage des examens, indépendamment de la réussite de ces derniers

**FONDS POUR LE SOUTIEN
AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES**

Route de Moutier 16
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 71 99
fsfp@jura.ch

³ L'indemnité se base sur le nombre de jours mis à disposition du collaborateur par l'entreprise pour les actions suivantes :

- a) le suivi de cours professionnels, à l'exclusion des cours interentreprises ;
- b) la préparation des examens ;
- c) la présentation aux examens.

⁴ Le nombre de jour de travail mis à disposition du candidat sera déterminé en fonction du formulaire d'annonce remis par l'entreprise à l'administration du fonds.

⁵ La participation du fonds sous forme d'indemnité aux entreprises concernées est versée à hauteur de CHF 200.00 par jour de travail mis à disposition du candidat. Le montant total de cette indemnité ne peut pas excéder CHF 5'000.00 par candidat pour l'ensemble de la procédure de qualification particulière.

⁶ Les cours interentreprises liés à la procédure de qualification particulière constituent une prestation distincte. Ils sont remboursés à l'entreprise au titre de la prestation « cours interentreprises », selon les mêmes modalités que celles applicables à la formation professionnelle initiale, et ce indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 3.

Art. 6 Subsidiarité

Lorsque l'entreprise perçoit déjà, de la part de tiers, une indemnité dans le cadre d'une procédure de qualification particulière, le versement d'une indemnité par le fonds se fait à titre subsidiaire.

Art. 7 Cas particuliers

¹ Une participation pour des cas particuliers peut être octroyée dans la mesure où elle vise à soutenir les entreprises dans le cadre des formations professionnelles initiales.

² Tout cas particulier sera traité conformément à la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles et son ordonnance y relative.

³ Dans une telle situation, la décision relative à l'existence d'une participation éventuelle ainsi qu'à la fixation de son montant relève de la compétence exclusive et de la libre appréciation du Conseil de direction du fonds.

⁴ Il n'y a aucun droit à l'obtention ni au renouvellement d'une participation pour un cas particulier.

Art. 8 Disposition transitoire


Les entreprises employant un collaborateur dont les examens sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent prétendre au versement de l'indemnité.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Delémont, le 1^{er} juin 2026

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles


Pierre-Alain Berret
Vice-président


Gabriela Spinetti
Administratrice

¹ RSJU 413.12

² RSJU 413.121

³ RS 412.101